

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Ajustement de la provision pour compte épargne-temps au titre des jours épargnés au 31 décembre 2022

Séance du 8 décembre 2023

Convocation du 1^{er} décembre 2023

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre à 19 h 40, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le premier décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Philippe Allardi, Mmes Florence Presson, Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mmes Monique Pourcelot, Roselyne Holuigue-Lerouge, MM. Christian Lancrenon, Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mmes Sabine Ngo Mahob, Sakina Bohu, Axelle Poullier, Claire Vigneron, Catherine Palpant, Nadine Lacroix, MM. Hugues Ossart, Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin, M. Numa Isnard

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par M. Jean-Philippe Allardi,
M. Emmanuel Goujon par Mme Florence Presson,
Mme Corinne Deleuze par M. Jean-Pierre Riotton,
M. Konstantin Schallmoser par M. Patrice Pattée

Etait absent :

M. Théophile Touny

Secrétaire de séance :

M. Hugues Ossart

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 8 décembre 2023

OBJET : Ajustement de la provision pour compte épargne-temps au titre des jours épargnés au 31 décembre 2022

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport d'Isabelle Drancy,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu sa délibération en date du 3 novembre 2016, par laquelle la Ville a officiellement fait acte de candidature pour le dispositif d'expérimentation des comptes et conclu avec la Cour des comptes une convention pour la période 2017 à 2023 qui confie à celle-ci le soin de l'accompagner dans la mise en place de la certification de ses comptes,

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes, désignant Sceaux comme l'une des 25 collectivités retenues,

Vu la convention officiellement signée le 20 mars 2017 par Philippe Laurent, maire de Sceaux, et Didier Migaud, président de la Cour des comptes,

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2023 qui a prolongé d'un an l'expérimentation soit jusqu'en 2024 sur les comptes 2023,

Vu le marché relatif à la mission de certification des comptes de la Ville pour les exercices 2020 à 2022 notifié le 27 mai 2020 et celui pour les exercices 2023 à 2025 notifié le 26 juin 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment le titre 10 du tome 1 portant sur les modalités de comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs sur exercices antérieurs,

Vu sa délibération du 27 novembre 2019 établissant le mode de calcul des provisions,

Vu sa délibération du 4 février 2021 modifiant la méthode comptable d'évaluation de la provision pour compte épargne-temps,

Vu l'instruction M57 qui dispose que ces opérations étant des opérations d'ordre non budgétaires, elles ne se traduisent ni par un mandat, ni par un titre de recettes et ne sont mouvementées que par le comptable public, qu'elles ont un impact sur le résultat d'investissement cumulé par le biais du compte 1068 (excédent de fonctionnement reporté) et qu'elles doivent donc être portées à connaissance de tous dans l'annexe au compte de résultat et au bilan 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser le comptable public à effectuer des mouvements sur le compte 1068 sur l'exercice 2023 afin d'ajuster le montant de la provision pour compte épargne-temps calculé au 31 décembre 2022 par le mécanisme de la correction d'erreur :

- débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 44 348,84 €,
- crédit du compte 1541 « Provisions pour compte épargne temps (non budgétaire) » pour 44 348,84 €.

CONFIRME que la provision pour CET calculée au titre des jours épargnés au 31 décembre 2022 s'élèvera en 2023 à 673 408,36 € et est ajustée par correction d'erreur en 2023.

DIT qu'une information quant à ces opérations comptables d'ordre, non budgétaires, sera donnée dans l'annexe au compte de résultat et au bilan 2023.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



Minyette Quen

le secrétaire de séance

[Signature]